

REACTlijN

REACTION19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur François RAVIER
Préfet de Haute Corse
Rond-point du Maréchal-Leclerc
CS 60007
20401 Bastia Cedex 9

Paris, le 10 juin 2021

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 191 761 **&+4

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse le présent courrier en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 qui compte aujourd'hui près de 70.000 adhérents et plusieurs dizaines de milliers de sympathisants.

- L'Association a été saisie par un nombre important d'adhérents au sujet d'informations contradictoires émanant de diverses sources officielles, s'agissant des examens de dépistage de la Covid-19 dont le résultat conditionne l'entrée de toute personne sur le territoire corse.

Certaines de ces sources font état de la seule validité des tests RT-PCR, alors que d'autres offrent à l'utilisateur le choix entre un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique.

A ce titre, le périodique Corse Matin affichait hier l'obligation pour tout voyageur de présenter un test RT-PCR à l'entrée du territoire corse.

REACTION 19

En revanche, la compagnie aérienne Air Corsica et l'Agence Régionale de Santé Corse laissent le choix à l'utilisateur entre la fourniture d'un test RT-PCR ou celle d'un test antigénique, mais interdisent les autotests.

Pourtant, l'Agence Régionale de Santé Corse définit elle-même l'autotest comme un « *test antigénique effectué seul* ».

Il en ressort une réelle cacophonie pour l'ensemble des citoyens.

- Or, les dispositions réglementaires ne laissent la place à aucun doute sur les mesures de dépistage recevables pour tout déplacement sur le territoire corse.

En effet, depuis le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 portant modification du décret du 1^{er} juin 2021, **il est laissé à l'utilisateur le libre choix entre la fourniture d'un test RT-PCR ou celle d'un test antigénique, sans distinguer, parmi les tests antigéniques, ceux réalisés par un tiers de ceux réalisés seuls, dits autotests.**

Ainsi, l'article 23-5, 1^o du décret du 1^{er} juin 2021 dispose que :

« Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :

1^o Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1^o sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. (...) » (gras ajouté par nos soins).

Il en résulte que la recevabilité du test est caractérisée en fonction de sa capacité à détecter la protéine N du SARS-CoV-2.

Or, les autotests antigéniques utilisent la technique immunologique de l'or colloïdal pour la détection des antigènes de la protéine N du SRAS-CoV-2.

A titre d'exemple, je vous joins la feuille illustrative du kit de test Novel Coronavirus (COVID-19) antigen test kit délivré par le laboratoire BIOGYNE.

Les autotests constituent donc un moyen sanitaire parfaitement conforme au décret susvisé, permettant un déplacement sur le territoire de la Corse.

Ils sont donc susceptibles d'être fournis par l'utilisateur à l'entrée du territoire corse dès lors qu'ils correspondent en tous points aux conditions établies par le décret précité.

- Ainsi, au vu des éléments ci-dessus exposés et compte tenu de l'insécurité juridique que la prolifération de sources contradictoires est susceptible d'engendrer, nous vous demandons, par la présente, de bien vouloir prendre toute mesure visant à mettre un terme à cette situation cacophonique.

Il vous appartient, en effet, en votre qualité de représentant de l'Etat français en Corse, de communiquer officiellement sur ce point pour rappeler les termes clairs du décret du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret du 7 juin 2021.

Copie du présent courrier est adressée à Monsieur le Préfet de Corse du Sud, au journal Corse Matin et à la compagnie aérienne Air France.

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre parfaite considération.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

REACTION
19

N° P. W751256495